



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DU RHONE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 6 octobre 2008

Groupe de subdivisions du Rhône

Cellule Risques

Organisme certifié ISO 9001:2000

— Affaire suivie par : **Rénaud VOILLOT**
renald.voillot@industrie.gouv.fr
Tél. 04 72 44 12 51 – Fax : 04 72 44 12 57
N/Réf. GS69-CR-

DEPARTEMENT du RHONE
Établissements TOTAL France et RHONE-GAZ
RAPPORT de L'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements TOTAL France et Rhône-Gaz à Feyzin et Solaize.

Établissements concernés : **TOTAL France – Raffinerie de Feyzin**
BP. 6 – 69551 Feyzin Cedex
N° GIDIC: 61 3973
RHONE GAZ – Etablissement de Feyzin
Rue de Sibelin
BP. 31 – 69552 Feyzin Cedex
N° GIDIC: 61 3974

Réf. : - Rapports d'examen des études de dangers des établissements TOTAL France et Rhône Gaz visés dans le présent rapport.

PJ : - annexe 1 : liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du périmètre d'étude du PPRT
- annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT
- annexe 3 : cartographie du périmètre d'études

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

63, avenue Roger Salengro – 69100 Villeurbanne
Tél. : 33 (0) 4 72 44 12 00 – fax : 33 (0) 4 72 44 12 57
www.rhone-alpes.dire.gouv.fr
rhone.dire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr

OBJET DU RAPPORT ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet du département du Rhône un arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, SAINT FONTS, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, VERNAISON concernant les établissements TOTAL France et Rhône Gaz.

Ce rapport constitue une révision complète du rapport du 17 décembre 2007 rendue nécessaire par l'examen de nouvelles études de dangers, de compléments et de tierces expertises demandées par monsieur le préfet.

Cette démarche requiert des éléments spécifiques issus des études de dangers, examinées préalablement à l'ouverture de la procédure d'élaboration du PPRT, afin de répondre à plusieurs objectifs:

- permettre une caractérisation de l'aléa répondant aux prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 3 octobre 2005 pris en application du décret du 7 septembre 2005 dit décret "PPRT" récemment intégré dans le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (R515-21 à R515-50)
- s'assurer que l'industriel justifie que les mesures prises permettent d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation conformément à l'article R 512.9- I du code de l'environnement.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

" L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. "

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- ✓ des mesures d'expropriation pourront être actées par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- ✓ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- ✓ des prescriptions pourront être imposées aux constructions, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.
- ✓ des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.
- ✓ des règles de maîtrise de l'urbanisation et de principe de réglementation des usages s'appliqueront de manière graduée, suivant le niveau d'aléa des risques technologiques

Le financement des mesures d'expropriation, de délaissement ainsi que des mesures supplémentaires éventuelles sera défini par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents,

dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités en sont cadrées par la circulaire du 3 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les Plans de Prévention des Risques Technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (récemment intégré dans le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (R515-39 à R515-50)), ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

MISE EN PLACE DU PPRT DES ETABLISSEMENTS TOTAL FRANCE ET RHONE GAZ

Démarche suivie

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

1. Premier examen des études conformément aux procédures de la DRIRE Rhône Alpes et demandes éventuelles de compléments ou / et de tierce-expertises, pour mise en conformité notamment par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de leurs circulaires d'application.
2. Réalisation de compléments d'étude des dangers et de tierces expertises nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas
3. Examen final de l'étude de dangers concernant les unités d'hydrodésulfuration et avec notamment la prescription de mesures de maîtrise des risques complémentaires relatives à la réduction des risques.
4. Réunions de travail en date des 27 avril et 25 mai 2007 visant à présenter les résultats des études de dangers, les projets de cartes d'aléas et à élaborer le projet d'arrêté de prescription du PPRT, auxquelles ont participé les maires de Feyzin, de Solaize, le vice-président du Grand Lyon ainsi que des représentants des exploitants.
5. Présentation au Comité Local d'Information et de Concertation, lors de la séance du 9 novembre 2007, des résultats des évaluations des études de dangers et proposition d'un périmètre d'étude pour l'élaboration du PPRT

PRÉSENTATION DES ETABLISSEMENTS

Le PPRT dit de Feyzin, objet du présent rapport, a été classé en phase 1.

Quelques rappels sommaires d'éléments caractéristiques concernant la raffinerie exploitée par TOTAL France et de l'établissement RHONE GAZ figurent dans le présent paragraphe. Sont également rappelés pour chaque établissement, les études de dangers s'y rapportant ainsi que les rapports d'évaluation associés. Ces derniers contiennent des informations détaillées sur les évaluations réalisées, unité par unité en suivant le découpage proposé par les exploitants.

Compte tenu de la complexité des études et des rapports associés, citer des extraits en-dehors de leur contexte n'aurait pas de véritable valeur ajoutée. En conséquence, leur contenu n'est pas rappelé ici mais ces documents sont tenus à disposition dans leur intégralité conformément à la règle du droit d'accès aux documents administratifs.

La société TOTAL France implantée à Feyzin et Solaize exploite des installations de raffinage et de pétrochimie depuis 1964. L'effectif est de 600 personnes dont 150 pour le secteur de la pétrochimie.

Cet établissement est classé Seveso seuil haut au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

- 1131 : stockages et emploi de produits toxiques
- 1410 : gaz inflammables (fabrication)
- 1412 : gaz inflammables liquéfiés (stockage)
- 1432-1-a : liquides inflammables catégorie A (stockage)
- 1432-1-c : liquides inflammables catégorie B (stockage)
- 1432-1-d : liquides inflammables catégorie C (stockage)

La raffinerie occupe une superficie de 143 ha et a une longueur d'environ 3 km dans l'axe nord sud.

Sa capacité de traitement est de 6 millions de tonnes par an avec une capacité de stockage d'environ 1 million de m³ pour les hydrocarbures liquides et de 34000 m³ pour les gaz inflammables liquéfiés (GIL).

La société **Rhône Gaz** implantée à Feyzin et Solaize exploite des installations de stockage, de distribution et de conditionnement de butane et de propane depuis 1964; l'effectif est de 37 personnes.

Cet établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 1412 (stockages de gaz inflammables liquéfiés) de la nomenclature des installations classées.

L'établissement occupe une superficie 5,22 ha. Le propane est stocké dans une sphère de 600 m³, le butane est stocké dans une sphère de 1000 m³.

Examen des études de dangers

Etablissement	Unité	Date de révision	Date de remise	Date rapport 1 ^{er} examen	Tierce expertise	Date rapport de clôture
TOTAL FRANCE	Généralités	01/08/2006	29/03/2007	28/06/2007		
	Canalisations inter-unités	01/08/2006	01/08/2006	28/06/2007		
	Energie -utilités	01/08/2006	01/08/2006	24/01/2007		
	Unité vapocraqueur et annexes	01/09/2006	31/08/2006	16/04/2007		
	Unité ETBE	01/05/2008	Non reçu			
	Unité d'alkylation	01/07/2007	12/10/2007			
	Unité d'extraction des aromatiques	01/09/2006	14/09/2006	09/01/2007	15/10/2007	
	Unité d'hydrodésulfuration	01/12/2010	19/12/2005	14/02/2006		20/11/2007
	Unité de traitement des gaz (Gas Plant)	01/12/2007	11/12/2007			
	Unité réformeur	01/07/2008	Non reçu			
	Unité de viscoréduction	01/09/2007	30/08/2007			
	Unité de distillation atmosphérique n°2	01/10/2006	30/10/2006	12/04/2007		
	Unité de distillation sous vide n° 2	01/10/2008				

	Unité de craquage catalytique (FCC)	01/12/2006	04/12/2006	12/04/2007		
	Parc de stockage	01/12/2006	15/12/2006	28/06/2007	25/01/2008 & 22/07/2008	
	Poste de chargement/déchargement	01/05/2007	27/04/2007	11/02/2008		
RHONE GAZ	Etablissement	31/07/2007	30/07/2007	05/11/2007		

Suite à la remise de ces études des dangers, tierces expertises et mémoires en réponse à l'examen initial de ses études, la société TOTAL a remis le 18 juillet puis le 28 juillet 2008, un document de synthèse reprenant l'intégralité des phénomènes dangereux de son site, ainsi que la liste des phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure pour l'élaboration du PPRT.

En conclusion de cette partie, l'ensemble des unités de TOTAL France et Rhône Gaz générant des phénomènes dangereux impactant le périmètre d'étude du PPRT ou susceptibles d'avoir un impact notable sur la définition de la carte des aléas ont fait l'objet d'études de dangers réglementaires, qui ont été analysés conformément aux procédures et modes opératoires de la DRIRE Rhône-Alpes en vigueur à la date d'élaboration des différents rapports.

Pour la raffinerie, les autres études de dangers dont les effets hors des limites de l'établissement sont très limités, et n'impactent pas le périmètre des risques du complexe industriel seront remises suivant l'échéancier prévu dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 et examinées par l'inspection.

Une présentation des résultats des différentes études a été réalisée au cours du CLIC du 9 novembre 2007.

La phase de prescription du PPRT peut donc être engagée.

PHENOMENES DANGEREUX ETUDIES : SYNTHESE DES RESULTATS ET PROPOSITION DE PHENOMENES A RETENIR POUR LE PPRT

➤ Synthèse des résultats

Suite à une réunion du 7 mai 2008 avec le service d'inspection, TOTAL a transmis le 18 juillet 2008 un document de synthèse sur les EDD et notamment des propositions en matière d'exclusion de phénomènes dangereux. Dans le cadre du PPRT, environ 900 phénomènes dangereux ont été étudiés,

Pour ce qui concerne l'établissement du périmètre d'étude du PPRT, les phénomènes dangereux pris en compte se répartissent par établissement et par unité de la façon suivante :

Etablissement	Unité	Nombre de phénomènes dangereux totaux retenus dans le cadre du PPRT	Nombre de phénomènes dangereux exclus (application du filtre)	Rayon maximum retenu pour l'unité	Observations Phénomènes dangereux les plus impactant
TOTAL FRANCE	HDS	37	1	788 m	Suppression – UVCE suite à rupture ligne de sortie du réacteur 42R202

	DA2	53	1	1290 m	Surpression – UVCE suite à la rupture de lignes ou à l'éclatement de certaines capacités
	FCC	12	0 0	730 m	Surpression – UVCE suite à rupture ligne de fond du débutaniseur C204
	Extraction des aromatiques	35	0	902 m	Surpression- UVCE suite à la rupture de lignes
	vapocraqueur	81	0	1900 m 1908 m	Surpression - UVCE suite au relâchement de la colonne 36C307
	Secteur canalisations inter-unités	14	0	1012 m	Surpression - UVCE suite à rupture du collecteur d'éthylène et toxique – rupture du collecteur de gaz acide
	Secteur énergie -utilités	9	0 0	665 m	Surpression - UVCE suite à rupture de la ligne de gaz naturel et toxique - rupture du collecteur de la torche acide
	stockages	303	0 0	1510 m	Surpression UVCE brèche sur pomperie n°5 GPL
	Chargement / déchargement	100	0	1100 m	Surpression UVCE – brèche sur wagon citeame
	Alkylation	78	0	950 m	Surpression- UVCE Eclatement colonne 28C0102
	Gaz Plant	11	0	590 m	Surpression- UVCE suite à l'éclatement de ballons ou la rupture de lignes
	Viscoréduction	6	0	940 m	Surpression- UVCE suite à l'éclatement de ballons ou la rupture de lignes
	Reformeur	17	0	940 m	Surpression- UVCE suite à l'éclatement de ballons ou la rupture de lignes
Rhône Gaz	Etablissement	99 retenus par la DRIRE suite au premier examen de l'EDD qui nécessite de nombreux compléments	0	654 m max	Thermique- BLEVE sphère de GIL

La cartographie jointe en annexe 3 a été établie à partir des éléments fournis par ce tableau, en tenant compte des exclusions de phénomènes dangereux exclus, dont la liste figure ci-après.

Commentaires de l'inspection des installations classées:

Phénomènes dangereux participant à l'élaboration de la carte des aléas et règles d'exclusion :

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005.

Ainsi, les phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence suffisamment faible, c'est à dire d'une classe de probabilité E ($< 10^{-5}$ par an) au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

Dans un premier temps, c'est à dire dans ses études des dangers, la société TOTAL proposait d'exclure un nombre important de phénomènes dangereux ce, dès lors que la probabilité d'occurrence du phénomène était considérée comme suffisamment faible, mais faire usage de la règle d'exclusion mentionnée supra.

Dans son rapport de synthèse remis au mois de juillet 2008, la société TOTAL a repris une liste de phénomènes dangereux plus restreinte, sur laquelle l'inspection des installations classées se positionne ci-après.

❶ Principaux phénomènes dangereux exclus sur le base de leur probabilité d'occurrence et en application de la circulaire du 3 octobre 2005 :

- TOTAL - unité HDS : rupture de la ligne de tête du ballon 42B0403 (Effets toxiques) ;

Un renforcement de la ligne par rapport aux agressions externes (séisme, chocs mécaniques, incendie) ayant été mis en place, ainsi qu'un dispositif de détournement du gaz acide vers le réseau torche en cas de rupture de la ligne. Un scénario « résiduel », c'est à dire de rupture de ligne avec fonctionnement du dispositif de détournement du gaz acide, participe quant à lui à la définition des aléas.

- TOTAL- unité DA2 :

Eclatement pneumatique de la colonne 14C0001, suite à montée en pression ayant pour évènements initiateurs :

- une dérive de procédé ;
- un surremplissage en liquide,

- un incendie à proximité.

Le scénario d'éclatement de la colonne ayant pour cause tout autre évènement initiateur a été conservé et participe à la définition des aléas.

② Principaux phénomènes dangereux dont l'exclusion a été proposée par TOTAL mais non acceptée par la DRIRE :

TOTAL:

De manière générale, les phénomènes dangereux que TOTAL a proposé d'exclure dans son document de synthèse de juillet 2008 et que l'inspection des installations classées n'a pas accepté à ce stade, sont des Boil-Over de réservoirs de liquides inflammables, ceci sur la base de la cinétique de ces scénarii. En l'absence de données (couple distance d'effets / délai d'occurrence) correspondant à différents niveaux de remplissage des réservoirs (y compris des hypothèses de niveau bas) et sans positionnement des services de secours par rapport à la possibilité de mettre à l'abri les personnes potentiellement impactées, dans un délai plus compatible avec celui d'apparition du phénomène, l'inspection des installations classées considère ces phénomènes comme rapides.

RHONE GAZ

Rhône Gaz propose d'exclure de nombreux phénomènes dangereux (bleve UVCE, etc...) sans démontrer que les scénarii conduisant à ces phénomènes respectent les critères de la circulaire du 3 octobre 2005. Par ailleurs, de nombreux phénomènes dangereux avaient été omis pour la définition de l'aléa. Par conséquent, l'inspection des installations classées a conservé l'intégralité des phénomènes dangereux figurant dans l'étude des dangers et ajouté les phénomènes omis ou écartés sans justification.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION

Les éléments précédents permettent de définir le périmètre d'étude sur la base duquel le PPRT de Feyzin doit être élaboré. Il est proposé de procéder au lancement effectif de la démarche.

Le lancement du processus d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrit par un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 dit décret " PPRT " récemment intégré dans le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (R515-21 à R515-50), cet arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre d'étude du plan
- la nature des risques pris en compte
- les services instructeurs
- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan et seront également soumises à l'avis du Grand Lyon. L'avis du conseil municipal est réputé favorable à défaut de réponse dans le mois qui suit la

saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

A cet effet, les cinq points devant figurer dans l'arrêté de prescription du PPRT, tels qu'ils sont définis à l'article R 515-40 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont développés ci-dessous :

1. Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT. Le périmètre d'étude du plan est représenté sur la carte figurant en annexe du présent rapport. Les communes concernées par ce périmètre d'étude sont Feyzin, Solaize, Irigny, Saint-Fons, Saint-Symphorien d'Ozon et Vernaison.

2. Nature des risques pris en compte

Comme précisé au paragraphe précédent, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Certains phénomènes comme les BLEVE et le BOIL OVER peuvent être à l'origine d'effets missiles. Ceux-ci ne sont pas retenus pour l'élaboration du PPRT, comme l'autorisent les textes relatifs à l'élaboration des PPRT.

3. Services instructeurs

Le plan de prévention des risques technologiques sera élaboré par une équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale de l'Équipement du département du Rhône.

4. Modalités de la concertation

L'article L.515-22 du code de l'environnement demande au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales. La concertation doit être organisée dans des conditions fixées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, après consultation par le préfet des communes concernées.

Les modalités prévues dans le projet d'arrêté et qui portent sur la concertation sont les suivantes :

- ✓ mise à disposition du public des éléments essentiels du projet de PPRT en mairie de Feyzin et de Solaize, et sur le site Internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clicrhonealpes.com/>).
- ✓ mise en place d'un registre à la mairie de Feyzin et de Solaize pour recueillir les observations du public ;
- ✓ organisation d'au moins une réunion publique d'information par la préfecture du Rhône.

Cette réunion sera précédée, dans la mesure du possible, par une exposition installée dans un lieu accessible au public.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé via le site Internet clic-rhonealpes.com.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription et mis à la disposition du public à la préfecture, dans les mairies des communes de Feyzin, Solaize ainsi que sur le site Internet clic-rhonealpes.com.

5. Personnes et organismes associés

L'article R 515-40 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription du PPRT doit comporter la "liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet".

Ainsi, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé par arrêté préfectoral du n° 2006-3911 du 16 juin 2006 modifié en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

En conséquence, le projet d'arrêté de prescription propose d'associer à la procédure d'élaboration du PPRT les personnes et organismes suivants :

- La SOCIETE TOTAL France
- La SOCIETE RHONE GAZ
- Le maire de la commune de FEYZIN. ou son représentant
- Le maire de la commune de SOLAIZE ou son représentant
- Le maire de la commune de IRIGNY ou son représentant
- Le maire de la commune de SAINT FONS ou son représentant
- Le maire de la commune de SAINT SYMPHORIEN d'OZON ou son représentant
- Le maire de la commune de VERNAISON ou son représentant
- Le président de la Communauté Urbaine de Lyon ou son représentant
- Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation
- Le président du Conseil Général du Rhône ou son représentant
- Le président de la CCI de Lyon ou son représentant
- Le président du SPIRAL risques ou son représentant.
- Le Service Interministériel de Défense et de protection Civile

L'association consiste en des réunions de travail organisées par les services instructeurs du PPRT, qui seront l'occasion pour chacun de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. Ces réunions de travail porteront sur la caractérisation des aléas, sur l'analyse des enjeux dans la zone d'étude, sur la définition de la stratégie du PPRT, sur la délimitation des éventuels secteurs d'action, sur l'établissement du plan de zonage réglementaire et la rédaction de la note de présentation et du règlement.

Le SDIS, et l'inspecteur du travail pourront participer, en tant que de besoin, à ces réunions de travail.

PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à monsieur le préfet d'engager la démarche d'élaboration de ce plan de prévention après avoir consulté les communes de FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, SAINT FONS, SAINT SYMPHORIEN d'OZON et VERNAISON ainsi que la Communauté Urbaine de Lyon (avis réputé favorable par défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine) sur les modalités de la concertation prévue.

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent,

notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

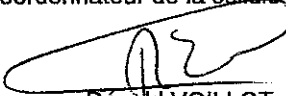
Par ailleurs, nous rappelons que la prescription du PPRT entraînera l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R125-23 à R125-27 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette consultation des élus, nous proposons à monsieur le Préfet du Rhône de transmettre copie du présent rapport aux maires de FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, SAINT-FONS, SAINT-SYMPHORIEN d'OZON et VERNAISON ainsi qu'au président de la communauté urbaine de Lyon.

Nous proposons également que le CLIC soit réuni pour présenter le périmètre d'étude du PPRT et la cartographie des aléas associée.

Enfin, nous proposons que ce rapport soit transmis aux services de la Direction Départementale de l'Équipement, de l'inspection du travail et du SDIS.

l'adjoint au chef de groupe de subdivision du Rhône,
coordonnateur de la cellule risques,

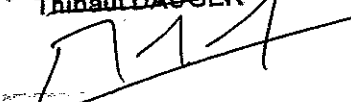


Rénald VOILLOT

Lyon, le 9/10/2008

Vu, adopté et transmis,
Pour le directeur et par délégation
le chef du service régional
de l'environnement industriel

Par intérim,
l'Adjoint au Chef du SREI
Thibaut DAUGER



Pierre BEAUCHAUD

